



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

### Préambule

En vertu de l'article L2544.11 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

- La cantine scolaire est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité du Maire.
- C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.
- Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux. Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine scolaire de l'école publique Joseph Dufournet.
- Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :
  - Rendre service aux parents qui ne peuvent récupérer les enfants à l'heure du déjeuner ;
  - Apporter une alimentation saine et équilibrée ;
  - Découvrir de nouvelles saveurs ;
  - Apprendre des règles de vie en communauté ;
  - Responsabiliser l'enfant et le rendre autonome

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des enfants scolarisés de l'école publique Joseph Dufournet, ainsi qu'aux professeurs des écoles et au personnel de service.

## I. Inscription

L'inscription est valable pour la durée de l'année scolaire sous réserve de l'acceptation préalable du présent règlement.

Pour l'année suivante, elle ne pourra être effectuée s'il existe des impayés non justifiés pour une prestation antérieure.

Si des enfants non-inscrits mangent de manière régulière au restaurant scolaire **le nombre de repas facturés aux familles correspondra au nombre de repas pris sur la période de facturation en cours.**

Les jours de présence de l'enfant sont réservés en début d'année scolaire et la facturation sera établie de période de vacances scolaires à période de vacances scolaires.

Le nombre de repas facturé correspondra au nombre le plus élevé de repas consommés ou réservés.

Aucune déduction ne sera faite, sauf :

- En cas de maladie, sur présentation d'un certificat médical à fournir à la mairie (1 jour de carence appliqué),
  - En cas de grève si l'élève ne mange pas au restaurant scolaire,
  - En cas de sortie pédagogique organisée par l'école,
- Sur justificatif et de manière non récurrente, les enfants non-inscrits périodiquement pourront être accueillis après inscription ponctuelle auprès du Groupe scolaire.
- Pour le bon fonctionnement du service, toute annulation ou inscription devra être réalisée 5 jours ouvrés avant la date requise.
- L'inscription pour le mercredi doit être impérativement faite auprès de la directrice du Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH).

## II. Paiement Des Repas

Le tarif des repas est fixé par délibération du Conseil d'administration du Centre Communal Action Social (CCAS) et révisé chaque année. Ils sont applicables à la rentrée scolaire.

La facturation des repas sera réalisée par la Mairie de Saint-Martin-de-Sanzay à partir de la fiche de réservation remplie par les parents. Elle s'effectuera de vacances à vacances, fera l'objet d'un avis des sommes à payer, transmis par les services de la Direction Générale des Finances Publiques, au domicile du ou des parent(s).

Le règlement s'effectuera auprès du trésor public de Thouars. A titre indicatif, les périodes de facturation sont novembre, janvier, mars, mai et juillet.

**Pour le règlement de vos factures, nous vous remercions de bien vouloir privilégier le Prélèvement automatique.**

*Les formulaires pourront être demandés au Secrétariat de la Mairie.*

### **III. Traitement médical / Allergies**

Selon les directives ministérielles, il est formellement interdit au personnel municipal d'administrer des médicaments aux enfants. Pour toute distribution ou administration de médication, vous devez vous rapprocher de la Direction de l'école qui se référera à leur règlement intérieur en vigueur.

Les enfants victimes d'allergie, ou d'intolérance alimentaire, attestée médicalement doivent être signalés à l'école. Un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) doit être rédigé avec le médecin scolaire et les partenaires concernés (parents, enseignants, élus, personnel de la cantine).

Le cas échéant, l'enfant pourra alors apporter son panier repas qui sera à déposer par les parents chaque matin à la cantine. Les paniers repas ne sont autorisés que pour les enfants justifiant d'un certificat médical. Il est formellement interdit aux parents de fournir des repas de substitution dans les cartables de leurs enfants.

### **IV. Accident**

Les Agents communaux contacteront les secours (médecin, Pompiers, SAMU...), en cas d'accident nécessitant leur intervention.

Ils préviendront les parents qui devront communiquer le ou les numéros de téléphone où ils sont joignables à tout moment.

Le service de restauration scolaire avisera la mairie dès que possible, ainsi que le directeur de l'école. Dans le cas d'un transfert à l'hôpital (uniquement par les pompiers ou ambulances), l'enfant ne pourra pas être accompagné par un agent communal.

### **V. RÈGLES D'USAGE ET DISCIPLINE**

Le repas des enfants à la cantine scolaire est un moment important de la journée et il importe qu'il se déroule dans les meilleures conditions, dans un cadre le plus calme et agréable possible.

- Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants (selon les articles 213 et 371- 1 du Code civil. ). Ils sont invités à conduire leurs enfants vers une attitude conforme au règlement. Durant les temps de repas, ces derniers sont sous la responsabilité du personnel communal et ce jusqu'à la prise de service des enseignants.
- L'admission à la cantine scolaire n'est pas une obligation pour la commune, mais un service rendu aux familles. En conséquence, la Municipalité par décision du Maire, se réserve le droit d'exclure tout élève dont le comportement porte préjudice au bon fonctionnement du service, et n'est pas conforme au présent règlement. Les enfants sont tenus au respect du personnel et de leurs camarades ainsi que du matériel et des locaux. En cas d'indiscipline répétée, les parents seront informés, après un entretien avec les parents, le Maire pourra décider d'exclure temporairement ou définitivement l'enfant.

- Le personnel de service et de surveillance a le droit et le devoir de rappeler à l'ordre toute attitude dérangeante et de signaler tout manquement caractérisé aux règles élémentaires de discipline.
- Les appareils multimédias (téléphones portables, consoles de jeu, tablettes, lecteurs MP3, MP4, appareils numériques...) sont formellement interdits à la cantine.

## **A. *RÈGLES À RESPECTER PAR L'ENFANT***

L'enfant s'engage à :

- Apporter chaque lundi une serviette de table, propre et marquée à son nom et prénom (pour les maternelles).
- Aller aux toilettes AVANT le repas.
- Se laver les mains, avant et après le repas.
- Entrer calmement dans le restaurant scolaire et se tenir tranquille durant le repas (parler calmement).
- Mettre sa serviette et manger proprement, accepter de goûter.
- Ne pas gaspiller, ni jouer avec la nourriture.
- Respecter le personnel et ses camarades, être poli (ne pas se montrer insolent ou insultant) Respecter le matériel : ne pas casser volontairement la vaisselle etc...
- Respecter les consignes de sécurité (lors des trajets et des repas) : ne pas se bousculer, ne pas jouer avec ses couverts.
- Débarrasser la table, à la fin du repas (sauf maternelles), c'est-à-dire : empiler les assiettes, les verres et les couverts.
- Sortir calmement du restaurant scolaire après autorisation du personnel.

## **B. *ENGAGEMENT DES PARENTS ou REPRESENTANTS LÉGAUX***

Les représentants légaux s'engagent à :

- Informer de toute absence programmée ou de toute inscription occasionnelle au moins 5 jours à l'avance, - Avant le jeudi 10 h pour les repas du lundi au vendredi de la semaine suivante, en contactant le secrétariat de la Mairie au 05 49 67 72 92.
- Expliquer le sens du règlement à son ou ses enfant(s) et réaliser un rappel régulier des règles.
- Supporter les conséquences du non-respect du règlement, en particulier en cas de bris de matériel ou de dégradations dûment constatés par les agents de restauration, en cas d'exclusion de son enfant Toute dégradation matérielle volontaire constatée fera l'objet d'une remise en état dont les frais incombent aux parents de l'enfant responsable de l'acte.
- Accepter que son enfant poursuive son repas à l'écart des autres enfants en cas de non-respect du règlement, accepter qu'il nettoie ce qu'il a sali volontairement.

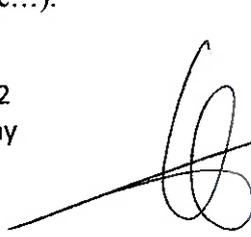
- Respecter les agents de restauration, sans agression verbale ou physique, lors des échanges pour des sujets quotidiens.
- En revanche, adresser les réclamations directement à la mairie et non aux agents de restauration.
- Participer aux entretiens avec Madame le Maire ou l'élu en charge des Affaires scolaires lorsque ceux-ci le demandent.

## VI. DIFFUSION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement, adopté par la Municipalité de Saint-Martin-de-Sanzay, sera :

- Affiché dans les locaux de la cantine scolaire,
- Communiqué aux parents qui pourront le lire aux enfants, et le retourner signé,
- Disponible en Mairie,
- Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications pour répondre à des situations particulières (Pandémie...).

Fait à SAINT-MARTIN-DE-SANZAY, le 13 juin 2022  
Valérie GUIDAL, Maire de Saint-Martin-de-Sanzay




✂

(partie à retourner à la Mairie)

### NOTRE ENGAGEMENT

Moi, ....., en classe de .....,  
m'engage à respecter le règlement intérieur de la cantine de SAINT-MARTIN-DE-SANZAY.

Signature de l'élève,

Nous, soussignés, Madame, Monsieur, .....,  
Responsables légaux de l'enfant .....,  
Attestons avoir pris connaissance du règlement intérieur du restaurant scolaire.

Date : .....

« Lu et approuvé »

Signature des parents,

